

**NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT
DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

DÉCLARATION RELATIVE À L'APPARIEMENT

**Destinataires: Toutes les parties à l'appariement donnant des ordres de négociation à,
ou les parties agissant en son nom, ou exécutant une opération avec :**

Banque Nationale du Canada

La présente déclaration relative à l'appariement est fournie conformément aux dispositions de la *Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et l'Instruction complémentaire 24-101CP* (la « Norme canadienne »). Cette déclaration s'applique à toutes les opérations qui sont assujetties à la Norme canadienne.

Nous confirmons que nous avons établi, que nous conservons et appliquons des politiques et des procédures conçues pour réaliser l'appariement conformément aux dispositions de la Norme canadienne.



Nicole Rondou
Vice-Présidente, Conformité